

Arrêt

n° 316 536 du 18 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes né le [...] 1992 à Yaoundé. Vous êtes célibataire et père d'un enfant né le [...] 2020. Vous avez étudié au lycée de Yaoundé jusqu'en 2011. Après votre naissance, vous vivez d'abord chez votre grand-mère à N'Lohe. Ensuite, en 2008, vous quittez cette maison pour rejoindre celle de votre mère à Yaoundé. Vous y restez jusqu'au départ de votre pays.

À l'âge de 8 ou 9 ans, lors d'une baignade avec vos amis, vous remarquez que vous avez une érection en regardant vos amis garçons. Ceux-ci se mettent alors à se moquer de vous et à vous tirer vos parties génitales.

Ensuite, à l'âge de 12 ans, un de vos cousins, vient dormir à votre domicile. Pendant la nuit, vous commencez à le toucher et vous avez une érection, suite à quoi il se met à crier et réveille les parents. Votre grand-mère arrive dans votre chambre, aperçoit votre érection et se met à vous fouetter et frapper.

À l'âge de 16 ans, au lycée secondaire, après un cours de sport, vous vous retrouvez seul dans le vestiaire avec un autre camarade de classe. Vous l'approchez, vous le touchez et vous l'embrassez. Il se laisse faire. Ensuite, le surveillant du lycée vous surprend, décide de vous renvoyer tous les deux de l'école et appelle vos parents à un conseil de discipline. Vous faites venir votre grand-mère qui décide de vous dénoncer à votre mère. Elles décident alors de vous envoyer chez un marabout pour vous soigner.

Vous quittez vos études secondaire en 2011, à l'âge de 19 ans, afin de vous concentrer sur le football. Vous rejoignez alors le club amateur de Vicenza FC, ce qui devient votre préoccupation principale. À côté, vous faites un peu d'argent grâce aux ventes de marchandises au marché.

Vous rencontrez alors votre entraîneur de football, [G.]. Celui-ci vous fait de temps en temps des massages après les sessions. Lors d'un massage, vous avez une érection. L'entraîneur vous demande ce que vous ressentez lors du massage et vous lui dites que vous avez envie de l'embrasser. Il vous répond que ce n'est pas le bon moment et vous donne rendez-vous après l'entraînement. Il vous dit qu'il est homosexuel aussi et vous donne rendez-vous dans un hôtel. C'est avec lui que vous avez votre premier rapport sexuel et il devient votre copain jusqu'en 2019.

En février 2019, vous recevez un message d'une personne inconnue, qui vous dit s'appeler [E.] et être homosexuel. Vous lui répondez et vous vous donnez rendez-vous le 14 février 2019. Arrivé sur place, vous vous rendez compte qu'il s'agit d'un piège et que cette personne vous attend avec deux autres inconnus. Ils vous insultent, vous torturent en vous versant de l'eau bouillante sur vous et appellent la police pour vous dénoncer. Quand la police arrive sur place, elle vous amène à l'hôpital. Le chef de police décide de vous garder à l'hôpital, le temps de guérir, pour ensuite vous mettre en cellule. Il commande à un agent de police de vous surveiller. Lui et un de vos médecins traitant, ayant pitié de vous, décident de vous faire sortir de l'hôpital et de vous cacher dans une maison à Soa.

Vous quittez votre pays le 25 février 2019 pour vous installer en Guinée équatoriale.

Entre-temps vous rencontrez [A.], qui devient votre copine et mère de votre fille, [T.], qui naît le [...] 2020. Vous restez avec [A.] jusqu'en 2021.

Le 13 octobre 2022, vous trouvez un moyen de partir en Espagne, en avion, grâce au président de la fédération « Ecuatoguineana de Full contact », qui accepte de vous inclure sur une liste de boxeurs, participants à une compétition internationale de boxe en Sicile (Italie). Il vous aide à monter votre dossier visa et à recevoir les documents nécessaires pour le voyage.

Le 14 octobre 2022, vous arrivez en Espagne où une personne vous attend qui est censé vous amener en Italie à la compétition. Cependant, cette personne se rend compte que vous n'êtes pas boxeur et décide de vous enfermer dans son garage en vous demandant une rançon de 3.000 euros. Ne pouvant pas payer cette somme, vous y restez enfermé pendant environ un mois.

Le 13 novembre 2022, vous apercevez que votre kidnappeur n'a pas bien fermé son garage et vous saisissez l'occasion pour vous y échapper. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale le 18 novembre 2022.

En cas de retour, vous craignez les autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de souligner que vos déclarations stéréotypées, peu détaillées, peu circonstanciées et incohérentes, empêchent d'établir un quelconque sentiment de vécu en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée et donc à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée comme le Cameroun.

En effet, vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée lors de plusieurs moments clés de votre vie (NEP, p. 18-23). Tout d'abord, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle à l'âge de 8 ou 9 ans, lorsque vous vous baigniez nus avec vos camarades : « quand je vois la nudité de mes camarades, mon bangala se mettait en colère. Et j'étais objet de moquerie pour eux » (NEP, p.18). De plus, vous relatez également des attouchements sexuels que vous auriez initiés sur la personne de votre cousin à l'âge de 12 ans, lorsqu'il venait passer les vacances chez vous : « une nuit j'ai eu les attouchements sur lui. Il a crié et s'est relevé et a réveillé les parents et ma grand-mère est venue, elle a vu que mon pénis est debout et elle m'a fouetté, tapé, qu'elle ne voit plus ça » (NEP, p. 18). Finalement, à l'âge de 16 ans, après un cours de sport, vous vous retrouvez seul aux vestiaires avec un de vos camarades de classe. Vous décidez alors de le toucher et de l'embrasser. À ce moment-là, vous vous faites surprendre par le surveillant du lycée et renvoyer de l'école (NEP, p. 19). Quand l'officier de protection vous demande si vous l'avez approché sans prévenir et si vous saviez qu'il était homosexuel, vous expliquez qu'il s'est laissé faire et que vous ne saviez pas qu'il est homosexuel. Interrogé par rapport à une telle prise de risque de votre part, vous vous bornez à dire que vous avez juste commencé à toucher son pénis et que vous vous êtes mis à l'embrasser (NEP, p. 19). Outre la nature peu convenue et peu convaincante de vos propos en lien avec cette période pourtant prépondérante de votre vécu homosexuel allégué, c'est avant tout l'attitude invraisemblable dont vous auriez fait preuve dans pareilles circonstances que le Commissariat général souhaite ici mettre en exergue. Ainsi, compte tenu du climat homophobe régnant au Cameroun et compte tenu du fait que vous ne distinguez aucun signe qui aurait pu vous permettre de vous assurer de la bienveillance que ce soit de votre cousin ou de votre ami de classe vis-à-vis des relations entre deux personnes du même sexe, pareil comportement n'est de toute évidence aucunement celui dont ferait preuve une personne effectivement homosexuelle dans de telles circonstances, et ce eu égard aux risques de répercussions sévères auxquels elle s'exposerait sciemment. De plus, vous n'arrivez pas à fournir des éléments plus contextuels, concrets et introspectifs, de qui tend à traduire un manque de spontanéité dans vos propos. Ce manque de détails, de spécificité et de contexte empêche le Commissariat général à donner foi à votre récit concernant la découverte de votre orientation sexuelle. Notons également qu'étant donné que vous aviez déjà 16 ans lors de ce dernier événement (NEP, p. 19), il est raisonnable de la part du Commissariat général, d'attendre des détails et développements plus approfondis sur les moments qui, avec le recul, vous ont conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle alléguée. Pareilles constatations jettent d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Enfin, vous racontez que vous avez rejoint un club de football à l'âge de 19 ans, où vous avez rencontré votre entraîneur, [G.], qui parfois, vous massait après les séances. Lors d'un de ces massages, vous avez une érection et il vous demande ce que vous ressentez. Vous lui répondez que vous avez envie de l'embrasser. Il vous répond que ce n'est pas le bon moment et vous donne rendez-vous après l'entraînement. À partir de ce moment-là, vous commencez à vous voir en dehors des entraînements, dans des hôtels, et

c'est là où vous avez votre premier rapport sexuel (NEP, p. 21-23). Il est tout à fait invraisemblable que vous faisiez de telles avances et de telles confessions à votre coach de football, alors qu'à ce moment-là vous ne saviez pas qu'il était un « homosexuel expérimenté », comme vous le concédez-vous même (NEP, p. 21). Le Commissariat général estime dès lors que votre attitude consistant à révéler vos sentiments à cet égard est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre orientation sexuelle soit dévoilée. En effet, toutes ces histoires que vous énumérez ne correspondent pas au fait que selon vos propres propos, vous étiez toujours été discret dans tout ce que vous faisiez (NEP, p. 23) et que, par peur, vous ne parliez à personne de votre homosexualité (NEP, p. 21). Vos actions montrent plutôt une certaine imprudence, voire même, une insouciance complète. Vous expliquez comment vous approchiez les hommes, leur faisiez des avances et les embrassiez sans les prévenir ce qui est tout à fait incohérent avec votre discrétion ou peur alléguée, ainsi qu'avec le climat homophobe qui règne au Cameroun.

Par conséquent, le Commissariat général conclut que vos déclarations, exemptes de tout détail et de tout élément de vécu, sont stéréotypées, incohérentes et insuffisamment circonstanciées et spécifiques que pour établir la réalité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre unique relation romantique et sexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec votre copain et entraîneur, [G.], manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité cette relation et que ces dernières compromettent d'autant plus la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Tout d'abord, le fait que vous déclariez que votre entraîneur et copain était « vraiment » discret dans tout ce qu'il faisait, que personne ne pouvait s'imaginer qu'il était homosexuel et qu'il craignait de s'exposer à cause de sa carrière en tant que professeur au lycée et entraîneur de football (NEP, p. 25), ne correspond pas au comportement que vous décrivez qu'il aurait eu lors de votre premier rapprochement. Vous relatez qu'en vous massant, il remarque votre érection et vous demande comment vous vous sentez. Ensuite, il vous invite à vous donner rendez-vous en dehors de l'entraînement et dans des hôtels (NEP, p. 21-23). Cependant, cette attitude est invraisemblable et peu cohérente avec vos déclarations précédentes concernant sa prudence et sa discrétion (NEP, p. 25). Ceci est d'autant plus vrai, compte tenu du climat homophobe qui règne dans votre pays d'origine.

De plus, vous dites qu'il s'est toujours comporté différemment avec vous pendant les entraînements. Ainsi, vous relatez que vous avez eu beaucoup d'avantages, que vous étiez toujours titulaire pendant les matchs, même si vous étiez blessé (NEP, p. 23), qu'il vous protégeait toujours et qu'il ne vous grondait pas comme les autres (NEP, p. 24). Alors que vous dites que vous-même vous étiez toujours discret (NEP, p. 23), vous expliquez que parfois, par imprudence, vous lui lanciez des « coach chéri » pendant vos matchs ou entraînements (p. 23). Ensuite, vous dites que vous sortiez parfois avec votre copain à des endroits où vous rencontriez d'autres homosexuels (NEP, p. 24). Encore une fois, vos anecdotes ne montrent aucune forme de prudence ou de discrétion, ni de votre part, ni de la part de votre copain, ce qui rend vos déclarations incohérentes et invraisemblables. Il est invraisemblable que, malgré vos expériences passées, où vous vous faites surprendre à plusieurs reprises avec des hommes, et que vous dites de vous-même, ainsi que de votre copain, d'être très prudent et discret, vous ne vous posiez pas plus de questions et continuiez à vivre dans une telle imprudence. Ceci est d'autant moins crédible, que vous déclarez pourtant vous-même que certains de vos coéquipiers vous posaient des questions sur votre relation avec votre coach et que votre attitude envers lui attirait leur attention (NEP, p.23). A nouveau, votre comportement et celui de votre compagnon ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

Par ailleurs, quand l'officier de protection vous demande de décrire votre amant, avec lequel vous êtes resté plusieurs années, vous répondez de manière laconique qu'il est sympathique, un conseiller et qu'il vous a beaucoup aidé dans votre carrière de football.

Cependant, alors que vous dites même qu'il a été pour vous comme un frère ou un père et qu'il vous soutenait, notamment financièrement, vous savez uniquement dire qu'il était très posé quand il vous parlait et qu'il ne vous parlait pas de la même façon qu'aux autres (NEP, p. 24). En ayant entretenu une relation amoureuse avec [G.] durant près de neuf ans, qui plus est lorsque ce dernier vous a soutenu, notamment financièrement, il est impossible que vous teniez de tels propos vagues et imprécis quant à la naissance de votre relation et quant à la description de votre copain. Dans l'ensemble, vos réponses ne fournissent aucune information concrète ou biographique sur lui ou sur l'évolution concrète de votre relation tout au long de ces années. Votre description ne correspond d'ailleurs absolument pas à une celle d'un amant et d'une relation intime et suivie, mais plutôt une description de portée générale d'un ami qu'on apprécie et qu'on admire.

De plus, quand l'officier de protection vous demande si votre copain a eu d'autres relations avant vous dans son passé, vous dites que vous ne le savez pas, à part le fait qu'il est marié (NEP, p. 25), ce qui est encore une fois peu vraisemblable pour quelqu'un qui prétend être resté plusieurs années avec cette personne en question. Vous ne savez pas davantage dire comment il vivait son homosexualité, si ce n'est qu'il était très discret et très prudent, sans plus d'explications. En outre, vous dites vous-même que vous le considérez comme un « homosexuel expérimenté » (NEP, p. 21), qui vous a « initié » et vous a « fait découvrir l'homosexualité » (NEP, p. 10), il est alors d'autant plus invraisemblable que vous ne lui posez pas plus de questions sur sa propre découverte de l'homosexualité et comment il vivait son orientation sexuelle au quotidien et avec ses partenaires précédents. En effet, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme dont vous dites être amoureux jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation. Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon allégué amenuisent grandement la réalité de votre relation.

Dès lors, le Commissariat général ne peut ni croire en la réalité de l'enchaînement chronologique des événements que vous invoquez – ni en leur vraisemblance substantielle – et encore moins à la probabilité que ces derniers aient mené à une relation entre vous. Ainsi, tous ces éléments continuent sérieusement à compromettre la crédibilité, d'une part, de votre relation avec lui et, d'autre part, de votre orientation sexuelle présumée.

Par conséquent, il convient de constater que, concernant votre relation avec votre copain, une personne qui aurait joué un rôle central dans votre vie, vos déclarations, dénuées de détails personnels et spécifiques suffisants et entachées d'incohérences et de stéréotypes, sont incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe. Partant, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation avec votre copain allégué. De par ce fait, le Commissariat général considère que ce constat contribue davantage encore à mettre à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, du fait que la réalité de votre relation avec votre copain et, plus largement, celle de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, est remise en cause au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la crédibilité des faits de persécution du 7 février 2019 (NEP, p. 26) que vous invoquez dans ce contexte en est d'emblée mise à mal.

D'emblée, vous expliquez qu'une personne inconnue vous aurait écrit par message pour vous demander si vous étiez homosexuel. Vous dites qu'étant frustré du manque de disponibilité de votre copain, vous vous êtes alors fixé un rendez-vous avec cet inconnu pour vous voir le 14 février 2019 (NEP, p. 25-26). Encore une fois, votre comportement est incohérent avec le fait que vous disiez être toujours discret et prudent dans vos actions (NEP, p. 23) et d'avoir peur de parler de votre homosexualité (NEP, p. 21). Il est invraisemblable que vous fassiez autant confiance à une personne complètement inconnue, qui décide de vous envoyer un message de nulle part, vous demandant si vous êtes homosexuel et que vous acceptiez tout simplement ce rendez-vous sans essayer de tirer plus d'informations sur les réelles intentions de cette personne ni vous poser davantage de questions. Une telle incohérence porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous expliquez ensuite que vos agresseurs vous ont insulté, torturé et ont versé de l'eau bouillante sur vous. Ensuite, ils auraient eux-mêmes appelé la police, qui est arrivée et vous a amené à l'hôpital où le chef de police aurait dit qu'il vous y laisserait, le temps de guérir, avant de vous mettre en cellule (NEP, p. 15-16, p.25-26). Il aurait alors ordonné à un agent de police de rester à l'hôpital pour vous surveiller (NEP, p. 17).

C'est alors cet agent de police et un de vos médecins traitant, ayant pitié de vous, vous auraient aidé à quitter l'hôpital et vous auraient caché dans une maison à Soa avant de vous faire quitter le pays vers la Guinée équatoriale. Cependant, vous dites ne pas connaître le policier, puis ensuite que votre mère a donné de l'argent au policier pour vous faire sortir du pays (NEP, p. 16-17). Il est déjà fort peu probable que vos agresseurs, après vous avoir torturé, auraient appelé eux-mêmes la police pour venir vous chercher. Il est encore moins probable, qu'un agent de police, mandaté de vous surveiller à l'hôpital par le chef de police lui-même, vous aide à sortir de l'hôpital et fuir le pays, alors qu'il vous ne connaît même pas et risque ainsi son travail et sa propre vie. Vous tentez simplement d'expliquer qu'il a eu pitié de vous et ensuite, vous dites qu'il a pris de l'argent de votre mère (NEP, p. 16-17). Cet événement manque de nouveau de détails, de spécificités et ne peut être jugé crédible. Ainsi, il renforce davantage la conviction du Commissariat général de l'absence de plausibilité et de crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Par conséquent, vos déclarations relatives à cette agression présumée ne contribuent pas à restaurer la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle revendiquée. Au contraire, ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle celle-ci n'est pas établie.

Par ailleurs, l'évocation d'autres relations homosexuelles que vous auriez eues au Cameroun, que vous appelez des « rencontres sans lendemain » (NEP, p. 24), ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de récit et ne permet pas davantage d'établir votre orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, dans la mesure où vous expliquez avoir fait ces rencontres dans le cadre de votre relation intime et suivie avec [G.], qui, toutefois, n'est pas jugée crédible pour toutes les raisons mentionnées ci-avant, il est impossible de croire davantage à la réalité de ces relations.

Dernièrement, en ce qui concerne votre relation avec [A.], que vous avez rencontrée en Guinée équatorienne en 2019, le Commissariat général n'est pas convaincu de vos explications concernant les raisons qui vous ont poussées de vous mettre en couple avec cette femme, de rester avec elle environ deux ans et d'avoir même un enfant avec. Vos explications semblent évasives et incohérentes et donc continuent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous expliquez que vous ne vouliez pas être avec elle, que vous ne l'aimiez pas et que vous couchiez avec elle juste pour lui faire plaisir (NEP, p. 8-10). Cependant, vous restiez malgré tout avec elle pendant plus ou moins 2 ans, et vous avez même un enfant ensemble. Vos explications sont évasives et incohérentes dans la mesure où rien ne semble vous forcer de rester en couple avec cette personne aussi longtemps, et encore moins d'avoir un enfant avec elle, d'autant plus que vous ne vous trouviez même plus dans votre pays d'origine et que donc personne ne pouvait soupçonner votre orientation sexuelle alléguée. Vous expliquez que vous êtes restés avec elle parce qu'elle vous soignait ou bien simplement pour lui faire plaisir (p. 9). Vos explications n'arrivent pas à convaincre le Commissariat général que, pour ces raisons-là, vous auriez entamé une relation hétérosexuelle avec cette personne jusqu'à avoir un enfant ensemble. De par ce fait, le Commissariat général considère que ce constat contribue davantage encore à mettre à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous soumettez votre permis de résidence de la Guinée équatoriale (cf. farde verte, pièce 1) et les actes de naissance de vous, votre fille et de votre mère (cf. farde verte, pièce 2), afin de prouver votre séjour dans ce pays, ainsi que votre identité camerounaise et vos liens familiaux, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. Cependant, l'officier de protection vous fait remarquer lors de l'entretien que sur le verso de la carte il est indiqué que vous êtes marié, alors que vous soutenez être célibataire dans vos déclarations à l'OE (encadré 14) et lors de votre entretien au CGRA (NEP, p. 8 et 10).

Confrontez à cela, vous dites qu'il doit s'agir d'une erreur, car vous ne vous êtes jamais marié (NEP, p. 12). Considérant le manque de crédibilité de votre récit, le Commissariat général ne peut se convaincre qu'il s'agisse effectivement, comme vous dites, d'une erreur administrative, et considère plutôt que cet élément remet encore plus en question votre récit en ce qui concerne les circonstances de votre relation hétérosexuelle peu assumée en Guinée équatoriale.

Ensuite, vous déposez votre carte de membre du club de boxe (full contact) en Guinée équatoriale, y compris une assurance de rapatriement pour votre compétition en Italie (cf. farde verte, pièce 1). Il convient de noter que ces éléments ne font que confirmer comment vous avez réussi à obtenir un visa Schengen et à partir en Espagne. Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Par la suite, vous soumettez une lettre de votre mère expliquant les problèmes que vous auriez en cas de retour au Cameroun (cf. farde verte, pièce 3). Elle vous annexe également un avis de recherche (cf. farde verte, pièce 3) qu'elle aurait reçu grâce à un ami policier. Tout d'abord, une lettre n'a qu'une force probante limitée. Ainsi, soulignons que, de par son caractère privé, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa fiabilité. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que cette lettre n'a pas été écrite par pure complaisance et qu'elle relate des événements réels. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé et familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ainsi, le Commissariat général considère ce document comme un élément parmi d'autres dans l'évaluation globale de la crédibilité de votre demande d'asile. Par conséquent,

ce document n'est pas assez solide en lui-même pour contredire la conclusion établie tout au long de cette décision. En ce qui concerne l'avis de recherche, indiquant que vous êtes recherché pour « pratique homosexuelle et évasion » (cf. farde verte, pièce 3), le Commissariat général ne peut pas accorder foi à ce document, qui d'ailleurs, est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. Or, il ressort que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (cf. farde bleue, COI Focus Cameroun : « Corruption et Fraude documentaire », 12 mars 2021 ; « Authentification de documents officiels », 28 mars 2017 ; « Authentification d'un avis de recherche », 23 septembre 2015). En outre, le Commissariat général constate qu'il n'est fait référence à aucune source légale relatives aux motifs pour lesquels vous êtes poursuivi ce qui permet valablement au Commissariat général de remettre en cause son authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ou à ses proches. D'ailleurs, il est invraisemblable que votre mère ait reçu ce document de la part d'un ami policier, quatre ans après l'émission de cet avis de recherche (NEP, p. 15-16). En effet, ce document étant daté du 4 mars 2019, il est raisonnable de considérer que vous auriez pu mettre tout en œuvre pour obtenir ce document plus rapidement, d'autant plus si votre mère a tout simplement reçu cet avis de recherche de la part d'un ami policier. La tardiveté à laquelle vous déposez ce document amenuise encore plus sa force probante. Mais encore, le Commissariat général relève, d'une observation minutieuse du document que le cachet et la signature apposé au bas de cet avis de recherche l'ont été fait de manière digitale. En effet, le cachet de la délégation générale à la sûreté nationale est surmonté du texte imprimé « P. LE CHEF (...) ET P. (...) [M.] (...) Commissaire de », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Considérant tous ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document, étant donné que sa force probante n'est pas établie.

Vous déposez également des certificats médicaux attestant de plaies et de cicatrices sur votre corps (cf. farde verte, pièce 4), et de votre traitement à l'œil (cf. farde verte, pièce 6). Si le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En outre, le Commissariat ne peut que constater que ces attestations se basent, selon leurs propres termes, sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Concernant les photos que vous joignez montrant les coups et brûlures sur votre corps (cf. farde verte, pièce 5), le Commissariat constate qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées ni de l'endroit où elles ont été prises. Ces documents attestent uniquement que vous avez soit eu un accident, soit subi une attaque contre votre personne, cependant, ils ne peuvent pas prouver que ces blessures sont effectivement arrivées lors de l'incident que vous soutenez avoir subi le 14 février 2019 (NEP, p. 25-26). Partant, le Commissariat général peut qu'accorder une force probante limitée à ces photographies.

Concernant vos attestations de participation à la Maison Arc-en-Ciel, y compris un email d'inscription (cf. farde verte, pièces 7 et 9), il convient d'observer qu'ils ne peuvent suffire à infléchir les constatations qui précèdent relatives au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. En effet, le simple fait d'avoir participé aux activités de l'ASBL ou d'y être affilié, ne constitue pas un élément objectif de preuve et ne permet aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général ne peut y accorder une force probante suffisante.

Une analyse similaire s'applique également aux photos que vous fournissez, montrant votre participation à la Gay Pride en compagnie de membres de la communauté LGBTIQ+ en Belgique, ainsi que lors d'une balade en compagnie de personnes non identifiées et non identifiables (cf. farde verte, pièces 8 et 10). En effet, votre simple participation à cet événement accessible à tout un chacun ne permet en rien d'établir votre orientation sexuelle. Sans oublier que les photos que vous apportez ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Ainsi, ces clichés ne parviennent pas non plus à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte des remarques, clarifications et corrections que vous avez tenu à formuler par voie de mails reçus en date du 12 février 2024 quant à votre entretien personnel du 26 janvier 2024 (cf. farde rouge). Cependant, force est de constater que ces remarques et précisions ne changent pas fondamentalement vos propos et n'ont dès lors aucune influence sur la teneur de la présente décision.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région du **Centre (Yaoundé)**, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il indique :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires notamment au sujet de son vécu homosexuel en Belgique que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique. »

4. Il prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »».*

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête :

- une attestation de suivi psychologique du 05 avril 2024 ;
- des photos de lui avec T., un homme qu'il fréquenterait en Belgique.

7. La partie défenderesse a fait parvenir une note d'observations, par voie électronique, le 30 avril 2024. Pour l'essentiel, elle estime que la décision attaquée est valable et apporte des réponses aux arguments et documents de la requête. Elle ne joint aucun nouveau document.

8. Le requérant dépose, en annexe à une première note complémentaire déposée par voie électronique le 21 mai 2024 :

- deux attestations de la Maison Arc-en-Ciel concernant la participation du requérant à des activités organisées par cette dernière.

9. Le requérant dépose, en annexe à une deuxième note complémentaire déposée par voie électronique le 10 juin 2024 :

- un ensemble de photographies avec son compagnon T. ;
- un ensemble de photographies prises à l'occasion d'activités organisées par la Maison Arc-En-Ciel ;
- un ensemble de photographies réalisées lors de la Pride 2024 ;
- deux nouvelles attestations de la Maison Arc-En-Ciel concernant sa participation à la Pride 2024 d'une part, et à un entretien individuel organisé dans le cadre de la mission de la Maison de fournir *« une aide sociale, juridique, un accompagnement psychologique pour les personnes qui rencontrent des difficultés à vivre leur orientation ou leur identité sexuelle »* d'autre part.

10. Le requérant dépose, en annexe à une troisième note complémentaire déposée par voie électronique le 03 septembre 2024 :

- un ensemble de photographies prises à la Pride d'Anvers 2024.

11. La partie défenderesse dépose, en annexe à une première note complémentaire déposée par voie électronique le 4 octobre 2024 :

- Le document COI Focus, « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 28 juin 2024.

IV. L'appréciation du Conseil

12. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

13. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La jurisprudence européenne citée à ce propos n'est donc pas pertinente (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 07 juillet 1989 ; arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996 ; arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008 ; arrêt H.L.R. c. France du 29 avril 1997).

14. Le moyen est notamment pris de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Cependant, le requérant ne précise pas la manière dont cet article aurait été violé.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'à supposer que ce reproche soit fondé, il n'aurait plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, le requérant obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision.

En d'autres mots, il a pu prendre connaissance de ces contradictions alléguées, et il a pu y répondre.

Dès lors, il a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

15. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

16. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

17. Le Conseil constate qu'une question essentielle ressort des écrits de la procédure :

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, son homosexualité et les persécutions subies au Cameroun pour cette raison.

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

18. En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et forment un faisceau d'éléments convergeant qui ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querrellée ou établir ces faits.

19. Avant toute chose, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale² : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale³. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

20. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble :

20.1. Concernant les documents analysés par la décision attaquée, le Conseil se rallie aux motifs de cette dernière.

Les arguments du requérant ne renversent pas ces motifs :

- Le requérant affirme que les motifs de la partie défenderesse « *ne peuvent suffire à écarter* » la lettre de sa mère. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne l'écarte pas, mais estime que sa force probante n'est pas suffisante à renverser son analyse. Il partage cette appréciation.
- Le requérant souligne que l'autrice de cette lettre peut être identifiée, et affirme que son contenu « *vient corroborer de manière significative* » son récit. Or, le Conseil estime que cette identification ne renforce pas suffisamment sa force probante, et estime que le contenu ne corrobore pas « *de manière significative* » son récit.
- Le requérant affirme que l'avis de recherche a été transmis par le policier tardivement parce que « *des années plus tard il a été amené à tomber sur [s]on dossier* », sans autres détails et sans convaincre le Conseil.
- Concernant les certificats médicaux, le requérant souligne que « *chacune des blessures et lésions alléguées [...] est attestée par un document médical* », et constate « *l'étendue et [...] la gravité de ces nombreuses blessures qui sont toutes compatibles avec les déclarations du requérant* ». Il estime que ces documents « *doivent être considérés comme des commencements de preuve des mauvais traitements dont il a été victime* » et, citant la jurisprudence européenne et nationale, il estime qu'il « *revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande* ». Il estime qu'en s'en abstenant, la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation formelle.

² HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

³ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁴ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

Le Conseil rappelle que les documents déposés font essentiellement état de petites cicatrices et plaies sur tout le corps, d'une ancienne brûlure aux fesses et d'une cataracte à l'œil.

Concernant la compatibilité entre ces blessures et le récit du requérant, le Conseil renvoie aux motifs de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que ces lésions ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Dès lors, il n'y a pas lieu de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande.

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010), du Conseil d'Etat et du présent Conseil n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il en découle également que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle.

20.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée valent également pour les nouvelles photographies du requérant participant à la Pride ou aux activités de la Maison Arc-en-Ciel, ainsi que pour les nouvelles attestations de cette dernière. La force probante de l'ensemble est certes renforcée par ces nouveaux documents, mais elle reste insuffisante à établir l'homosexualité du requérant.

20.3. Concernant les photographies du requérant avec T., le Conseil estime que, par nature, elles ne permettent pas d'établir une relation homosexuelle authentique entre eux. En effet, à ce stade de l'analyse, il ne peut écarter la possibilité qu'il s'agisse d'une relation simulée pour le bien de la procédure d'asile.

20.4. Concernant l'attestation de suivi psychologique du 05 avril 2024, elle indique essentiellement que le requérant « a déposé en consultation son vécu traumatique par rapport aux violences et tortures homophobes subies dans son pays » et qu'« [e]n février 2023, le patient a obtenu un score significatif à l'Echelle de l'état de stress post-traumatique (score 62) montrant des symptômes d'intrusion importants ainsi que des symptômes d'évitement et d'hypervigilance ».

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Cependant, il considère que la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné⁵.

Certes, l'attestation psychologique précitée doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, l'experte n'est pas compétente pour établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile (à savoir les « violences et tortures homophobes subies dans son pays »).

21. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires, et même en l'absence de critiques sur certains points du récit.

⁵ Voyez RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

22. Premièrement, il invoque plusieurs arguments qui sont certes pertinents, mais que le Conseil estime insuffisants à renverser l'analyse et la conclusion de la décision attaquée.

Ces arguments sont les suivants :

- Le requérant affirme que « *même à supposer que la relation alléguée (à la source de ses craintes) ne soit pas jugée crédible à ce stade, [...] cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, in fine, sur la réalité de l'orientation sexuelle* » du requérant. A ce sujet, le Conseil renvoie notamment aux règles pertinentes en matière de charge de la preuve exposées ci-dessus (point 19) : il revient au requérant de démontrer son orientation sexuelle.
- Il rappelle que la situation des homosexuelles au Cameroun invite à « *la plus grande prudence* » dans l'examen des demandes de protection internationale introduite sur cette base.
- Il insiste sur le « *caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun* » et sur le fait qu'en conséquence, « *parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux* ».

23. Deuxièmement, le requérant estime qu'au vu des sévices décrits lors de son interview devant l'Office des étrangers et des photographies déposées, « *l'officier de protection en charge de son dossier aurait dû, se questionner sur le suivi psychologique du requérant, quod non en l'espèce* ». Il souligne qu'il présente un profil vulnérable attesté par l'attestation de suivi psychologique, et illustré par ses signes d'émotions et de stress lors de son entretien personnel lorsqu'il parle des événements qu'il aurait vécus. Il estime que « *certains besoins procéduraux spéciaux auraient dû être reconnu[s] [...] et [...] le CGRA aurait dû prendre en compte son état psychologique [...] dans l'analyse de ses déclarations* ».

Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à la note d'observation de la partie défenderesse :

« [... L]a partie défenderesse constate que le requérant n'a fait valoir aucun besoins procéduraux spéciaux lors de son entretien à l'office des étrangers. De plus, au début de son entretien au CGRA, l'officier de protection lui a demandé s'il se sentait apte à faire l'entretien, ce à quoi le requérant a répondu : « Je vais un peu mieux. Avant-hier, mercredi, j'ai fait une opération au niveau des yeux. Je me suis fait opéré au niveau de l'œil gauche. Ça va un peu mieux. J'ai demandé au médecin si je peux venir à l'entretien, il m'a dit « oui tu peux aller ». » (voir NEP, p.2). Le requérant ne fait à ce stade de la procédure (ni à l'OE ni au CGRA) valoir aucun trouble d'ordre psychologique, il n'est donc pas étonnant que l'officier n'ait pas explicitement questionné le requérant sur ses potentiels suivis psychologiques. Le reproche de la partie requérante n'est par conséquent pas fondé. Dans le même ordre d'idée, la partie défenderesse s'étonne du dépôt tardif de l'attestation psychologique alors que le requérant avait déjà consulté sa psychologue à 4 reprises avant son entretien.

Concernant le contenu du document délivré par la psychologue du requérant, la partie défenderesse n'aperçoit pas d'indication que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si l'attestation évoque notamment des problèmes de sommeil, un sentiment de colère et un état de stress important, la partie défenderesse observe que, durant son entretien personnel, ni le requérant, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celui-ci. Enfin, la partie défenderesse constate que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande d'asile. »

24. Troisièmement, le requérant invoque des arguments que le Conseil n'estime pas pertinents ou convaincants :

- Il rappelle ses déclarations antérieures et le contenu de certains documents, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier.
- Il oppose son appréciation et son interprétation subjectives à celles de la partie défenderesse sur plusieurs sujets, sans convaincre le Conseil.

- Il rappelle son jeune âge (12 et 16 ans) lors de certains faits. Il affirme qu'en conséquence, ses actions étaient vraisemblables parce qu'il « *n'était pas conscient de la teneur du geste qu'il posait* », il n'était pas en mesure de conscientiser l'homosexualité et l'homophobie, etc.. Le Conseil estime, pour sa part, que ses actions restaient invraisemblables malgré l'âge qu'il avait lors de ces faits.
- Il estime que l'instruction de la partie défenderesse sur certains sujets est insuffisante, sans parvenir à le démontrer.
- Il ajoute des précisions pour expliquer certaines incohérences, précisions qui sont amenées en période suspecte et ne convainquent pas le Conseil.
- Concernant le permis de résidence de Guinée Equatoriale, il explique qu'il est indiqué comme marié par erreur : il rappelle que les services de ce pays « *pratiquent l'espagnol, langue non pratiquée par le requérant* ». Le Conseil estime que cette indication, même non-déterminante, s'ajoute aux autres éléments nuisant à sa crédibilité.
- Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionné sur son vécu homosexuel en Belgique, et invoque une relation de plusieurs mois avec un certain T. rencontré à la Maison Arc-En-Ciel.

A ce sujet, le Conseil se rallie aux arguments suivants de la note d'observations :

« Tout d'abord, si l'officier de protection n'a pas explicitement questionné le requérant sur ses relations amoureuses/ sexuelles depuis son arrivée en Belgique, il ressort toutefois des notes de l'entretien personnel que la question suivante lui a été posée : « Est-ce que vous avez eu d'autres relations intimes à part avec lui ? » [lui= son coach] ; ce à quoi le requérant répond « Oui, j'ai eu d'autres ». Face à cette réponse particulièrement vague, l'officier demande plus de précisions et le requérant répond : « Avec certains amis. Quand on se rencontrait, quand je sortais avec le coach, on va dans les endroits Minifem à Yaoundé. On parlait là-bas et là-bas j'ai rencontré certains homosexuels » (voir NEP, p.24). Le requérant avait donc la possibilité d'invoquer toutes les relations intimes qu'il aurait entretenues en ce compris celles qu'il aurait eues depuis son arrivée en Belgique ; ce qu'il omet de faire lors de son entretien au CGRA.

Ensuite, la partie défenderesse constate le caractère particulièrement lacunaire de l'invocation par la partie requérante de la fréquentation entre le requérant et ce dénommé [T.]. En effet, la requête n'apporte aucun détail concernant cette relation, ni sur les circonstances de leur rencontre, ni sur la nature de leur relation, ni même sur l'identité de l'homme fréquenté par le requérant. [...]

Certes, le requérant a déposé plusieurs photos de T. et lui ensemble. Cependant, ces photos n'ont, par nature, pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du requérant.

Enfin, le requérant reste extrêmement peu détaillé sur cette relation tout au long de la procédure, ne déposant notamment aucun témoignage de T.. Interrogé à l'audience du 14 octobre 2024, il donne une description de sa relation que le Conseil estime peu consistante et détaillée.

Dès lors, le Conseil estime que cette relation n'est pas établie, et qu'il n'est pas nécessaire de l'instruire davantage.

- Il demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits contestés ne sont pas établis.

25.1. Il en découle que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...]* est un indice sérieux de la crainte fondée

du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

25.2. Il en découle également que les autres points soulevés par la requête ne sont plus pertinents, puisqu'ils reposent sur l'établissement de ces faits : liens entre les faits et les critères retenus par la Convention de Genève de 1951, situation des personnes homosexuelles au Cameroun, inadmissibilité d'un raisonnement exigeant du requérant qu'il vive son orientation sexuelle de façon cachée, protection des autorités, etc.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

26. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

27. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, invoque les conditions de détention désastreuses dans les prisons camerounaises. Pour le reste, il n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le requérant ne démontre pas qu'il risque d'être détenu en cas de retour au Cameroun. Concernant les autres faits et motifs, le Conseil rappelle avoir estimé qu'ils manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)) en cas de retour au Cameroun.

28. Par ailleurs, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

29. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

30. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM